

GAZ DE SCHISTE

Le conseil constitutionnel maintient l'interdiction de la « fracturation hydraulique »

Une compagnie gazière texane (SCHUEPBACH) avait saisi, par une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel afin qu'il déclare contraire à la Constitution la **Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011** visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par « *fracturation hydraulique* ».

Diverses personnes physiques et morales avait déposé un mémoire au Conseil constitutionnel tendant au rejet de la QPC car la Loi était conforme à la Constitution et notamment à la Charte de l'Environnement instaurant le « principe de précaution ».

Le mémoire est disponible ici >>>

<http://fr.scribd.com/doc/157812551/memoire-intervention-QPC-V6-CLE>

Dans ce mémoire, les principaux arguments étaient les suivants :

- l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste est contraire aux engagements internationaux signés par la France résultant des accords de Rio (1992) et visant à diminuer les rejets de gaz à effet de serre ;
- la technique de la fracturation hydraulique est dangereusement polluante. Pour un champ de 1.000 puits, il faut consommer autant d'eau qu'une ville comme... Nice ! et cela consiste à déverser 100 000 m³ (soit 100 000 000 litres) de produits chimiques particulièrement dangereux (comme le Benzène).
- La loi interdisant la fracturation hydraulique était proportionnée avec l'objectif de santé publique et de protection de l'environnement
- Il n'existe pas de rupture d'égalité entre le gaz de schiste et la géothermie, cette dernière
- La manne financière et la prétendue création d'emplois induits par l'exploitation sont des leurres destinées à cacher une spéculation effrénée.

Pour toutes ces raisons, on comprend mieux pourquoi le Conseil constitutionnalité a déclaré que la Loi du 11 juillet 2011 était conforme à la Constitution.

Anticipant son échec, la société SCHUEPBACH n'a pas hésité à saisir le tribunal administratif pour demander une indemnisation en raison de son impossibilité d'exploiter les permis délivrés et annulés. Ainsi, cette société réclame plus d'1 milliard d'€ de dommages et intérêts pour ne pas avoir pu polluer notre pays. CQFD ?